



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsiméon.ca

SAINT-SIMÉON

Baie des Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Percé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 251

RÈGLEMENT NUMÉRO 251, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 233 ET FIXANT DE NOUVELLES NORMES SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale et maximale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la manière de verser la rémunération et l'allocation de dépenses aux élus en fonction des présences au conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion et un dépôt du projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 3 août 2020 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 29 septembre 2020, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Réjean Hébert, appuyé par Mme Diane Dufour et unanimement résolu, incluant le vote de monsieur le maire, que le règlement portant le numéro **251**, soit adopté. Le conseil municipal de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement numéro 251, abrogeant le règlement numéro 233 et fixant de nouvelles normes sur le traitement des élus.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération de base :

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

2.2 Allocation de dépense :

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement et /ou résolution antérieurs, relatifs au même sujet.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

Une rémunération annuelle de base de 10 290 \$ sera versée au maire. Le tiers de cette somme, soit 3 430 \$ sera versée à chacun des conseillers et une rémunération annuelle additionnelle de 2 600 \$ sera remise au maire suppléant.

Le conseiller désigné par résolution pour siéger à la table des maires de la MRC de Charlevoix-Est recevra une rémunération annuelle additionnelle de 1 600 \$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSE

Une allocation de dépense correspondant à la moitié de la rémunération annuelle de base sera ajoutée respectivement au maire, à chacun des conseillers et au maire suppléant en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à leur tâche, soit 5 145 \$ pour le maire, 1 715 \$ pour chacun des conseillers et une allocation de dépense annuelle additionnelle de 1 300 \$ pour le maire suppléant.

Le conseiller désigné par résolution pour siéger à la table des maires de la MRC de Charlevoix-Est recevra une allocation de dépense annuelle additionnelle de 800 \$.

ARTICLE 6 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET
DES ALLOCATIONS DE DÉPENSE

Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépense des membres du conseil s'effectuera à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 ABSENCES AUX SÉANCES ORDINAIRES
VERSUS LE VERSEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION
DE DÉPENSES

Tout membre du conseil qui sera absent à plus de trois (3) séances ordinaires du conseil, continues ou non, au cours d'une même année de mandat, les absences étant notées du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année, se verra privé de sa rémunération et de son allocation de dépenses mensuelles à partir de la quatrième (4^e) absence

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

ARTICLE 9 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement sera rétroactif au 15 juillet 2020.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	03	août	2020
Adoption du projet de règlement le	:	03	août	2020
Avis public du règlement donné le	:	29	septembre	2020
Adoption du règlement le	:	02	novembre	2020
Règlement publié le	:	05	novembre	2020
Règlement en vigueur le	:	05	novembre	2020